

Équipe 10A

COUR DE LA COURONNE DU CANADA
(En appel d'un jugement de la Cour fédérale)

ENTRE:

HALIT KADARE
HELENA KADARE

APPELANTS
Défendeurs à la Cour fédérale

- et -

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

INTIMÉ
Demandeur à la Cour fédérale

MÉMOIRE DES APPELANTS

TABLE DES MATIERES

APERÇU.....	1
PARTIE I - FAITS.....	2
PARTIE II - POINTS EN LITIGE	4
PARTIE III - ARGUMENTATION	5
a) NORME DE CONTRÔLE	5
b) CADRE D'ANALYSE ÉTABLIE POUR L'ABUS DE PROCÉDURE.....	5
1. La nature du délai.....	6
2. Les conséquences du délai	7
a) Le préjudice sur le plan de la preuve	7
b) Le préjudice personnel.....	8
3. La réparation appropriée une fois l'abus de procédure établi.....	8
c) L'APPLICATION DU TEST DÉMONTRE QU'IL Y A UN ABUS DE PROCÉDURE	9
1. Le délai écoulé de 12 ans est excessif et n'est pas inhérent au processus d'annulation de l'asile.....	9
1.1. Le délai pris en compte.....	9
1.2. Le caractère excessif du délai	11
a) En matière de révocation de citoyenneté :	12
b) En matière d'interdiction de territoire.....	13
1.3. Les causes du délai.....	13
a) Le délai de 12 ans est entièrement imputable au ministre et celui-ci constitue un manquement à l'équité procédural.....	13
b) Les appelants n'ont pas contribué au délai	14
1.4. Le ministre n'a présenté aucune justification pour le délai	15
2. Les appelants ont subi des préjudices irréparables en raison du délai	16
2.1. Préjudices découlant du délai qui violent les principes d'équité procédurale	17
a) En raison du délai, les appelants ne peuvent formuler une défense pleine et entière	17
b) Le dossier incomplet dû au délai ne permet pas de faire une analyse équitable de 109(2).....	20
3. Le délai est excessif et correspond à un abus de procédure.....	22
4. La suspension de l'instance est le seul remède approprié en l'espèce.....	23
a) La poursuite de la procédure pour l'annulation de la demande d'asile perpétuerait et aggraverait le préjudice des appelants, puisqu'ils n'ont pas assez de preuves pour se défendre convenablement	24

b) Aucune réparation ne peut faire en sorte de ramener les documents perdus, rafraîchir leurs mémoires, ramener leur mère ou encore retrouver leur père	24
d) CONCLUSION	25
PARTIE IV - ORDONNANCE DEMANDÉE.....	26
ANNEXE: LISTE DES AUTORITÉS	27

APERCU

[1] 12 ans. C'est le nombre d'années qu'a attendu le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (« Ministre ») avant d'introduire sa demande à la Section de protection des réfugiés (« SPR ») en vertu de l'article 109 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ (« LIPR ») pour demander l'annulation du statut de personne à protéger de Resmi, Alba, Halit et Helena Kadare. Seuls les enfants, Halit et Helena Kadare (« Appelants »), sont partis à la présente instance.

[2] Pourtant, le ministre disposait de tous les éléments nécessaires pour introduire sa demande dès 2005. À ce moment, il savait que les parents des appelants avaient omis de déclarer leur séjour en Norvège de janvier à avril 1998. De plus, son dossier comprenait tous les éléments éventuellement déposés au soutien de sa demande. Néanmoins, le ministre est resté passif. Il n'a posé aucune action afin d'entamer le processus d'annulation de l'asile accordé aux appelants en juin 1999. À ce jour, le ministre n'a fourni aucune explication au sujet de son inaction entre 2005 et le dépôt de sa demande en 2017.

[3] Le ministre a fait preuve de négligence en traitant le dossier des Kadare. En raison du délai de 12 ans — délai qui n'est point attribuable aux Kadare — les appelants n'ont pas accès aux éléments nécessaires pour répondre à la demande du ministre, notamment l'enregistrement de l'audience et le dossier complet de la SPR.

[4] Or, c'est dans ce contexte que le ministre cherche à annuler le statut des appelants sur la base d'une omission dans la déclaration faite par leur père 17 ans auparavant. Cette omission — qui n'est point attribuable aux appelants — risque aujourd'hui de mener à l'annulation de leur

¹ LC 2001, c 27 [LIPR].

statut d'asile, à la perte de leur résidence permanente et à leur renvoi dans un pays dans lequel ils ont peu de souvenirs, voir aucun.

[5] La SPR, à bon droit, a rejeté la demande du ministre au motif que sa conduite constituait un abus de procédure. La Cour fédérale a infirmé cette décision.

[6] Or, la Cour fédérale a commis une erreur en statuant que la conduite du ministre ne constituait pas un abus de procédure. Le délai excessif et injustifié de 12 ans qu'a pris le ministre pour entreprendre sa demande d'annulation a mené à la disparition de plusieurs éléments de preuves essentiels à la défense des appelants. Poursuivre le recours en annulation sans ces preuves causerait un préjudice irréparable aux appelants et représenterait une violation flagrante de leur droit à une défense pleine et entière.

[7] La Cour de la Couronne devrait rétablir la décision de la SPR et suspendre la procédure du ministre.

PARTIE I - FAITS

[8] Resmi, Alba, Halit, Helena Kadare sont des citoyens de l'Albanie (ci-après, « La famille Kadare »). En mai 1998, la famille présente une demande d'asile au point d'entrée (aéroport Pearson de Toronto) afin de fuir une vendetta. Cette demande a été instruite et accueillie en juin 1999.

[9] Le malentendu à l'origine de la vendetta commence à la fin 1996, alors qu'un membre de la famille Tahoe construit une grange sur une terre que la famille Kadare croyait sienne. Les tentatives de règlement à l'amiable sont infructueuses. Dès lors, les choses escaladent lorsqu'un oncle du père des appelants, Resmi Kadare, tue le fils unique d'Ermal Tahoe. Vers la fin des années 1997 et le début des années 1998, la vendetta entraîne la mort de plusieurs membres de la famille Kadare.

[10] En janvier 1998, la famille Kadare élargie se tourne vers le Comité de réconciliation nationale (ci-après « CRN »), une organisation qui a pour mission de régler les conflits liés à de vendettas en Albanie, pour obtenir de l'aide afin de régler le conflit. En mars 1998, le CRN affirme que les efforts de réconciliation et de règlement à l'amiable entamé en janvier 1998 sont en vain.

[11] La vendetta s'empire. En mai 1998, Resmi, Alba, Helit et Helena Kadare fuient au Canada et présentent une demande d'asile au point d'entrée de l'aéroport Pearson de Toronto.

[12] En juin 1999, la SPR accepte la demande d'asile de la famille Kadare.

[13] En août 2001, la famille Kadare obtient sa résidence permanente.

[14] À la fin de l'année 2001, Alba Kadare et Resmi Kadare divorcent.

[15] Après 2001, Alba, Halit et Helena Kadare perdent contact avec Resmi. Les appelants n'ont aucune idée d'où se trouve leur père.

[16] En 2005, Alba présente une demande de renouvellement de sa carte de résident permanent. C'est ainsi qu'elle indique avoir résidé en Norvège entre janvier et avril 1998.

[17] Une carte de résident permanent est délivrée à Alba.

[18] Immigration, Réfugié, citoyenneté Canada (ci-après, « IRCC ») et l'Agence de Service Frontaliers du Canada (ci-après « ASFC ») remarquent une divergence quant aux allégations du lieu de résidence dans le rapport circonstancié. Une enquête est alors entamée à l'insu d'Alba.

[19] En 2005, les autorités norvégiennes confirment à ASFC et IRCC que les Kadare ont résidé en Norvège de janvier à avril 1998.

[20] En 2006, les appelants font une demande de citoyenneté canadienne. Cette demande a été mise en suspens pour fin d'enquête à l'insu des appelants par IRCC.

[21] En 2016, Alba Kadare décède.

[22] Le 10 décembre 2017, le ministre enclenche la procédure d'annulation du statut d'asile des appelants.

[23] La SPR conclut qu'il y a un abus de procédure. Elle juge que le délai pour prendre le recours en annulation du statut de réfugié en vertu de l'article 109 LIPR est excessif et que celui-ci a causé préjudice aux appelants. Ainsi, la SPR ordonne la suspension de l'instance et rejette la demande du ministre.

[24] La Cour fédérale infirme la décision de la SPR. Elle conclut qu'il n'y a pas d'abus de procédure puisque le délai est inhérent à la procédure.

PARTIE II - POINTS EN LITIGE

[25] Le juge Sivakumar de la Cour fédérale a certifié au titre de l'alinéa 74d) de la LIPR² la question suivante :

Dans le contexte d'une demande d'annulation du statut de réfugié au titre de l'article 109 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, est-il possible de conclure à un abus de procédure lorsqu'une présentation erronée importante, mais indirecte, a été admise ou autrement établie et que le seul préjudice allégué est un préjudice personnel qui découle directement de cette présentation erronée ?

[26] Pour résoudre dans son entièreté le litige, la Cour d'appel fédérale n'est pas limitée au strict texte de la question certifiée³. En l'espèce, pour mieux répondre à la question certifiée, la Cour doit établir s'il y a eu abus de procédure.

² LIPR, *supra* note 1, art. 74d).

³ *Ramoutar c Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 3 CF 370, p. 379-380 ; *Baker c Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817, 174 DLR (4th) 193, au para 12 [*Baker*] ; *Harkat c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CAF 122 au para 6 ; *Mahjoub c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CAF 157 au para 50 [*Mahjoub*].

[27] Les appelants proposent une réponse affirmative à la question certifiée. Il est également possible de conclure à un abus de procédure en l'espèce, puisque les préjudices subis par les appelants ne sont pas inhérents à la demande d'annulation. En effet, ceux-ci découlent du délai excessif de 12 ans qu'a pris le ministre avant d'entreprendre le recours en annulation d'asile.

PARTIE III - ARGUMENTATION

A) NORME DE CONTRÔLE

[28] Lorsque cette Cour siège en appel de la Cour fédérale, son rôle est de déterminer si celle-ci a bien choisi la norme de contrôle applicable et, le cas échéant, si elle l'a bien appliquée⁴.

[29] En l'espèce, la Cour fédérale a appliqué la norme de la décision correcte en citant les arrêts *Vavilov*⁵ et *Ahmed*⁶. Ceux-ci soutiennent que lorsqu'il est question d'allégations d'abus de procédure c'est la norme de la décision correcte qui s'applique⁷.

[30] Cette norme n'est pas contestée par les parties en l'espèce. Ainsi, cette Cour doit déterminer si la Cour fédérale a bien appliqué cette norme de contrôle à la décision de la SPR.

B) CADRE D'ANALYSE ÉTABLIE POUR L'ABUS DE PROCÉDURE

[31] La Cour suprême du Canada a établi le test applicable à l'abus de procédure en droit administratif dans l'arrêt *Blencoe*⁸. Il s'agit d'un test à deux étapes selon lequel la Cour doit évaluer d'abord la nature du délai et ensuite les conséquences du délai. Dans la mesure où le délai est

⁴ *Agraira c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, au para 45 [*Agraira*]; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Solmaz*, 2020 CAF 126, au para 65 [*Solmaz*].

⁵ *Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 [*Vavilov*].

⁶ *Ahmed c Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*, 2020 CF 612 [*Ahmed*].

⁷ *Ahmed*, *supra* note 6 au para 20 : « L'abus de procédure est un aspect de l'équité procédurale et donc susceptible de contrôle selon la norme de la décision correcte. ».

⁸ *Blencoe c Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 RCS 307 [*Blencoe*].

déraisonnable et cause un préjudice, la Cour devra conclure à l'existence d'un abus de procédure et ordonner un remède approprié.

1. La nature du délai

[32] L'évaluation de la nature excessive d'un délai ne possède pas de test objectif, elle relève des particularités de chaque affaire⁹. Il faut notamment s'attarder sur la nature et la complexité de l'affaire¹⁰, les faits, les questions en litige, la nature même des procédures, la contribution de la personne se disant lésés par le délai et aux autres circonstances pouvant avoir une incidence¹¹. Il est également possible de comparer le délai en cause au délai inhérent à ce type d'affaires.

[33] Pour entraîner un abus de procédure, ce délai doit être « inacceptable au point d'être oppressif et [...] vicier les procédures en cause »¹². Cependant, le délai à lui seul ne peut pas constituer un abus de procédure. En effet, il faut que le délai cause un préjudice important¹³.

[34] Dans l'arrêt *Blencoe*¹⁴, le juge Lebel, en insistant sur l'importance d'une analyse contextuelle, établit trois principaux facteurs à analyser afin d'évaluer le caractère raisonnable d'un

⁹ *Blencoe*, supra note 8, au para 156.

¹⁰ *Canada (Transports) c Air Transat A.T. Inc.*, 2019 CAF 286, aux paras 120-121 [*Air Transat*].

¹¹ *Blencoe*, supra note 8, au para 121.

¹² *Blencoe*, supra note 8, au para 121; *Bergey c Canada (Procureur général)*, 2017 CAF 30, au para 66 : La Cour d'appel fédérale réitère « le délai était inacceptable au point d'être oppressif et de vicier les procédures en cause. »

¹³ *Blencoe*, supra note 8 au para 115 ; *Chabanov c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 73, au para 37 [*Chabanov*] ; *Canada (Citoyenneté et immigration) c Bilalov*, 2013 CF 887, au para 24 [*Bilalov*]; *Air Transat*, supra note 10, au para 147.

¹⁴ *Blencoe*, supra note 8, au para 160 ; *Air Transat*, supra note 10, au para. 136 : « [...] il n'y a pas de différence substantielle entre l'opinion de la majorité et celle de la minorité. » Ainsi, même si le sous-test est établi par minorité du juge Lebel il est tout autant pertinent. D'ailleurs, plusieurs décisions appliquent ce sous-test tel que : *Karol Jagodzinski et Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile*, 2019 CarswellNat 1872, au para 5, en ligne : < <https://canlii.ca/t/j092z> > [*Jagodzinski*]; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Parekh*, 2010 CF 692, au para 28 [*Parekh*].

délai administratif. Il faut analyser le délai écoulé par rapport au délai inhérent à l'affaire, identifier les causes de la prolongation du délai et démontrer l'incidence du délai ¹⁵ :

- **Le délai écoulé par rapport au délai inhérent à l'affaire dont est saisi l'organisme administratif en cause** ¹⁶: Dans le cadre de cette analyse, il est nécessaire de prendre en compte la complexité de l'affaire et la complexité factuelle du cas en l'espèce.
- **Les causes de la prolongation du délai** ¹⁷ : Il faut déterminer si la personne touchée a contribué à la prolongation du délai ou si elle a renoncé au délai.
- **L'incidence du délai** ¹⁸: Cela englobe le préjudice sur le plan de la preuve et des autres atteintes à la personne.

2. Les conséquences du délai

[35] Le délai doit causer un préjudice important pour conclure à un abus de procédure. Le préjudice est grave s'il heurte le « sens de la justice [et la] décence publique »¹⁹. Il y a deux types de préjudices.

a) *Le préjudice sur le plan de la preuve*

[36] Il s'agit du préjudice occasionné lorsque la partie n'est pas en mesure de se défendre convenablement en raison de la disparition d'éléments de preuves, « notamment parce que ses

¹⁵ *Blencoe*, supra note 8, aux para 122 et 160; *Parekh*, supra note 14, au para 28; *Chabanov*, supra note 13 au para 47 ; *Bilalov*, supra note 13 au para 21; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Omelebele*, 2015 CF 305, au para 28 [*Omelebele*].

¹⁶ *Blencoe*, supra note 8, au para 160.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Blencoe*, supra note 8, au para 133, cité par *Bernataviciute c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 953, au para 31.

souvenirs se sont estompés, parce que des témoins essentiels sont décédés ou ne sont pas disponibles ou parce que des éléments de preuve ont été perdus »²⁰. Dans ce cas, il y a une violation des principes d'équité procédurale en droit administratif²¹. Lorsque ce préjudice est établi, il n'est pas nécessaire de prouver le second type de préjudice et d'aller plus loin dans l'analyse pour établir l'abus de procédure²².

b) Le préjudice personnel

[37] C'est lorsque les délais sont tellement démesurés qu'ils causent directement un préjudice manifestement déraisonnable à la personne. Il peut également s'agir d'un préjudice psychologique extrêmement lourd. Le tribunal doit être convaincu que continuer le processus malgré cet abus de procédure choquerait la conscience des Canadiens. En l'espèce, les appelants n'allègue pas un tel préjudice.

3. La réparation appropriée une fois l'abus de procédure établi

[38] Pour la réparation, il faut tenir compte de l'intérêt de l'intimé, de celui des plaignants et de l'intérêt de la collectivité²³.

[39] Trois réparations ont été reconnues par la jurisprudence²⁴. La première est **l'arrêt des procédures**. Cette réparation s'applique aux cas où, à la fois, l'équité même de l'audience est

²⁰ *Blencoe*, supra note 8, au para 102; *Chabanov*, supra note 13, au para 45 ; *Parekh*, supra note 14, au para 25; *Ching c Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2018 CF 839, au para 82.

²¹ Viateur Bergeron, « Le droit d'être entendu et l'évocation » (1995) *Revue générale de droit*, 26(3), 369–423, à la p. 379 [*Bergeron*].

²² *Canada (Sécurité Publique et Protection Civile) c. Najafi*, 2019 CF 594, au para 15 [*Najafi*] : « Étant donné que j'ai conclu que le retard injustifié et déraisonnable de la part du ministre a entraîné un abus de procédure en compromettant l'équité de l'enquête, il n'est pas nécessaire pour moi d'examiner si le retard était abusif pour d'autres motifs, notamment les difficultés, le préjudice psychologique ou la stigmatisation. »

²³ *Blencoe*, supra note 8, au para 115; *Mahjoub*, supra note 3, au para 215.

²⁴ *Blencoe*, supra note 8, au para 179.

compromise et le délai dans les procédures constitue un abus de procédure. Ensuite, la jurisprudence reconnaît d'autres réparations qui sont plus appropriées dans certaines circonstances,²⁵ telles qu'une **audience accélérée**²⁶ (analogue au *mandamus*²⁷) ou encore **l'adjudication de dépens**²⁸.

C) L'APPLICATION DU TEST DÉMONTRE QU'IL Y A UN ABUS DE PROCÉDURE

[40] En l'espèce, la Cour fédérale a erré en concluant qu'un délai de 12 ans avant d'intenter un recours en annulation d'asile n'était pas excessif. Qui plus est, il a aussi erré en concluant que ce même délai n'a pas causé de préjudices majeurs aux intimés. Ainsi, il a erré en statuant qu'il n'est pas justifié de suspendre l'instance en raison d'un abus de procédure.

1. Le délai écoulé de 12 ans est excessif et n'est pas inhérent au processus d'annulation de l'asile

1.1. Le délai pris en compte

[41] Le délai en cause est le délai de 12 ans écoulé entre la prise de connaissance des fausses déclarations par le ministre et le moment où le recours en annulation a été entrepris. En effet, un délai excessif au titre de l'abus de procédure ne se limite pas qu'aux délais administratifs une fois que les procédures sont lancées²⁹.

²⁵ *Air Transat*, *supra* note 10, aux para 124 et 139.

²⁶ *Air Transat*, *supra* note 10, au para 135 ; *Canada (Premier ministre) c Khadr*, 2010 CAF 245, au para 9.

²⁷ *Blencoe*, *supra* note 8, au para 182.

²⁸ *Curtis c Canada (Commission des droits de la personne)*, 2020 CAF 149, au para 12; *Konesavarathan c Radio de l'Université de Guelph*, 2020 CAF 148, au para 13.

²⁹ *Parekh*, *supra* note 14, au para 30; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Modaresi*, 2016 CF 185, aux para 65-66 [*Modaresi*].

[42] Dans le cas en l'espèce, il faut calculer le délai à partir du moment où le ministre a eu tous les éléments nécessaires pour soutenir sa demande d'annulation du statut d'asile, jusqu'au moment où il a introduit le recours. C'est-à-dire de 2005 à 2017.

[43] Il est possible de prendre exemple sur des procédures de cas analogues tels que la révocation de citoyenneté. Comme pour l'annulation de statut en vertu de l'article 109 de la LIPR, la personne en cause fait face à un potentiel renvoi. Dès lors, il est approprié d'appliquer les mêmes principes d'équités procédurales.

[44] Dans *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Modaresi*, la Cour fédérale affirme que le « délai ne commence que lorsque les autorités sont pleinement conscientes de la fraude et des faits. »³⁰ Toutefois, la Cour établit qu'il n'y a ni délai déraisonnable ni préjudice en l'espèce.

[45] Dans *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Parekh*, le délai pris en compte par la Cour fédérale est le délai entre le moment où [Citoyenneté et Immigration Canada (ci-après « CIC »)] a été mis au courant de la fraude commise par les défendeurs et le moment du dépôt de la déclaration du ministre³¹. La Cour fédérale conclut qu'il y a abus de procédure.

[46] Dans *Chabanov c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, le délai pris en compte dans cette affaire est le délai « de onze ans écoulés entre le 20 octobre 2004 lorsque CIC a été alerté de la question et le 7 août 2015 lorsque l'avis d'intention [de révoquer la citoyenneté] a été émis ».³² Néanmoins, la Cour fédérale ne conclut pas qu'il y a eu abus de procédure.

³⁰ *Modaresi*, *supra* note 29, aux para 65-66.

³¹ *Parekh*, *supra* note 14, au para 30.

³² *Chabanov*, *supra* note 13, au para 50.

[47] Dans *Canada (Citoyenneté et immigration) c. Bilalov*, le délai pris en compte, dans cette affaire, est celui entre le moment où le ministre a pris connaissance du fait que le défendeur a acquis la citoyenneté en faisant une fausse déclaration et la réception de l'avis de révocation par le défendeur.³³ Malgré tout, la Cour fédérale n'a pas conclu à un abus de procédure.

[48] Dans *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Omelebele*, la Cour fédérale calcule le délai dès le moment où « le ministre a été avisé [...] que la procédure en révocation du statut de réfugié des défendeurs était en cours »³⁴ et sa prise d'action. Cependant, la Cour fédérale ne conclut pas à un abus de procédure.

1.2. Le caractère excessif du délai

[49] Le délai de 12 ans est excessif et ne découle pas de la complexité de l'affaire, mais de la négligence du ministre. En effet, lorsque ce dernier a finalement décidé d'agir, le délai total entre le dépôt de la demande d'annulation et le moment où le jugement a été rendu est de 3 ans.

[50] L'affaire en question est fondamentalement simple et n'exigeait pas une multitude d'examins. Le dossier nécessaire pour soutenir le recours en annulation d'asile contre la famille Kadare était complet en 2005. Le ministre avait en sa possession la confession de la mère des appelants, l'enquête sur ses six dernières années de résidences, ainsi que la confirmation des autorités norvégiennes sur le séjour des appelants. Il pouvait, donc, entamer le recours d'annulation dès 2005. Or, ce dernier est resté inactif.

[51] Ceci démontre que le délai de 12 ans n'était pas dû aux procédures inhérentes de l'affaire, mais à la passivité et le manque d'empressement du ministre.

³³*Bilalov*, *supra* note 13, au para 23.

³⁴*Omelebele*, *supra* note 15, au para 26.

[52] Une revue de la jurisprudence récente, en matière analogue, fait ressortir qu'effectivement un délai de 12 ans pour ce genre d'affaires est excessif. Que ce soit en matière de révocation de citoyenneté, pour fausses déclarations, ou d'interdiction de territoire, la jurisprudence est claire :

a) En matière de révocation de citoyenneté :

- ***Canada c Parekh***: La Cour fédérale a jugé que le délai de 5 ans est démesuré compte tenu de la complexité de l'affaire³⁵. Comme dans le cas présent, la simplicité de l'affaire invalidait la nécessité d'un délai aussi long.
- ***Bilalov c Canada*** : La Cour fédérale conclut que le délai de 5 ans est long puisqu'il « ne s'agissait pas d'une affaire complexe ni d'une affaire requérant un examen supplémentaire »³⁶. Il va de soi que le délai de 12 ans en l'espèce pour une affaire aussi simple est encore plus outrant.
- ***Chabanov c Canada***³⁷ : La Cour fédérale conclut qu'une période de 11 ans dépasse largement le délai normal dans lequel une question de cette nature peut être tranchée. Elle ajoute que puisqu'aucune preuve n'est présentée afin de lier ce délai au processus administratif, il est excessif par rapport au délai inhérent à l'affaire³⁸. Dans le cas des appelants, le délai de 12 ans n'est affilié à aucun processus administratif.

³⁵ *Parekh, supra* note 14, au para 56 : « Ces délais ne découlent pas de la complexité de l'affaire ou de manœuvres dilatoires employées par les défendeurs, mais plutôt de l'indolence bureaucratique et de l'incapacité à donner à l'affaire l'attention qu'elle méritait compte tenu des droits et des intérêts en jeu. » Les intimés confirment leurs omissions en 2002 et le recours est entamé en 2007.

³⁶ *Bilalov, supra* note 13, au para 22. Les fausses déclarations sont admises en 2006, et le recours est entamé en 2011.

³⁷ *Chabanov, supra* note 13, au para 54. CIC a été alerté en 2004 de la fraude et n'a émis un avis d'intention qu'en 2015. Tous les éléments nécessaires au recours étaient prêts en 2004.

³⁸ *Ibid.*

b) En matière d'interdiction de territoire

- *Beltran c Canada (Citoyenneté et Immigration)* : La Cour reconnaît l'abus de procédure dans un cas où le gouvernement conserve des informations et décide, 20 ans plus tard, de les utiliser contre M. Beltran pour l'interdire de territoire³⁹.
- *Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et Mohammad Taghi NAJAFI* : La Section d'appel de l'immigration [« SAI »] conclut que le délai de 13 ans qui s'est écoulé avant que le rapport d'interdiction de territoire ne soit déféré à la SI est « inéquitable et démesuré ». ⁴⁰ L'écart entre 13 et 12 ans est minime. En l'espèce, le délai de 12 ans avant que le recours ne soit intenté est tout autant inéquitable et démesuré.

[53] Pour résumer, le délai de 12 ans pris par la ministre pour procéder à l'annulation de l'asile des appelants dépasse largement le délai inhérent de ce type d'affaires. Ni le processus administratif ni la complexité de l'affaire ne permettent de soutenir la raisonnable de ce délai. Le délai de 12 ans découle de la passivité du ministre et se doit d'être considéré excessif.

1.3. Les causes du délai

a) Le délai de 12 ans est entièrement imputable au ministre et celui-ci constitue un manquement à l'équité procédural

[54] Le délai de 12 ans résulte du manque de proactivité du ministre.

[55] Qui plus est, ce n'est pas parce qu'aucun délai n'est pas expressément prévu par la loi pour l'annulation de l'asile que le ministre peut prendre le temps qu'il veut pour procéder. Accepter cet argument revient à donner un pouvoir absolu au ministre. Ainsi, l'intégrité du système ne réfère pas seulement au respect de la loi. Le ministre doit également s'assurer de contribuer à « régler [le

³⁹ *Beltran c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 516, au para 53.

⁴⁰ *Najafi*, *supra* note 22, au para 44.

problème des délais excessifs] pour assurer le maintien d'un système de justice efficace et digne de la confiance des Canadiens et des Canadiennes. »⁴¹

[56] À cet effet, la Cour fédérale indique que le délai est effectivement long, mais qu'il faut prévoir des délais « [...] dans le processus administratif pour la vérification des faits à l'appui d'une demande d'annulation, et ce, afin d'assurer l'équité du processus et de prévoir suffisamment de temps pour vérifier s'il est légitime de demander l'annulation du statut. »⁴². Avec respect, justifier le délai de 12 ans pris par le ministre par le fait qu'il faut s'assurer du bien-fondé de la procédure est ironique dans la mesure où aucune action pour ce faire n'a été posée pendant 12 ans. Ainsi, le délai 12 ans n'est pas justifié par le maintien de l'équité du processus, mais au contraire il constitue la source de l'abus dont les appelants sont victimes. En l'espèce, le ministre a clairement violé le principe d'équité.

b) Les appelants n'ont pas contribué au délai

[57] Les appelants n'ont pas contribué au délai de 12 ans. En effet, à aucun moment durant ce délai ils n'ont été mis au courant qu'ils pouvaient faire face à une éventuelle procédure d'annulation de l'asile.

[58] La Cour fédérale tente de dépeindre les appelants comme des individus qui tirent avantage du système d'immigration. À cet effet, elle indique qu'il est « peu honorable » de permettre à des individus, qui sont restés « sous le radar suffisamment longtemps avant d'être pris en défaut », de conserver leur statut. Or, les appelants ne sont pas restés « sous le radar », dans la mesure où ils n'ont pas évité les autorités, ou même gardé un profil bas. Au contraire, ils ont même fait une

⁴¹ *Parekh*, supra note 14, au para 73 citant : *Blencoe*, supra note 8 au para 140.

⁴² *Canada (ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) c Kadare*, 2021 CF 28957, au para 22 [*Kadare CF*].

demande de citoyenneté auprès de ces mêmes autorités qu'ils devraient éviter afin de passer « sous le radar »⁴³.

[59] En réalité, ce qui constitue « une politique peu honorable », pour reprendre les mots de la Cour fédérale, c'est de prétendre que les appelants ont profité des avantages se rattachant au statut de personne à protéger et au système d'immigration pendant ces 12 ans, alors que c'est plutôt le ministre qui a manqué à son devoir d'intenter les procédures le plus rapidement possible. En effet, il appartient au ministre d'agir avec célérité. Ce dernier ne peut pas, par la suite, invoquer sa propre négligence.

[60] Bref, le délai complet de 12 ans est seulement imputable au ministre. Il avait en ses mains tous les éléments nécessaires pour débiter le processus d'annulation du statut. Les appelants n'ont rien à avoir avec le fait qu'il ait pris 12 ans pour le faire.

1.4. Le ministre n'a présenté aucune justification pour le délai

[61] Le délai de 12 ans pour entamer la procédure d'annulation de l'asile n'est pas justifié. Pour cela, il se doit d'être jugé abusif.

[62] En réalité, ni le ministre ni la Cour fédérale n'ont daigné évoquer la question.

[63] Dans l'affaire *Parekh*⁴⁴, le ministre a offert une légère explication quant au délai de 5 ans qui ne fut pas accepté. En effet, le ministre avait alors allégué qu'il lui avait fallu récolter plus de preuves avant d'entamer le processus. Toutefois, la juge indique que la différence entre les éléments de preuve présentés en surplus n'est pas substantielle.⁴⁵ Conséquemment, l'explication n'est pas suffisante. De surcroît, elle ajoute que considérant le délai et le manque de justification

⁴³ *Kadare CF*, *supra* note 41, au para 27.

⁴⁴ *Parekh*, *supra* note 14, au para 40.

⁴⁵ *Ibid.*

suffisante, « l'affaire n'a pas été traitée avec toute la diligence voulue. La révocation de la citoyenneté canadienne est une question grave et exigeait qu'on s'en occupe plus rapidement qu'on ne l'a fait ici. »⁴⁶

[64] Parallèlement, l'annulation de l'asile a pour effet de remettre en question le statut des appelants et de chambouler leurs vies. Ainsi, il est raisonnable de faire une analogie et d'appliquer ces propos à l'annulation de l'asile. Nécessairement, cette question mérite d'être examinée de manière méticuleuse et sérieuse.

[65] En l'espèce, aucune justification n'a été présentée pour soutenir le délai de 12 ans. Il est, donc, raisonnable de conclure que la demande n'a pas été traitée avec le sérieux qui lui était dû. Comme la Cour fédérale l'indique, il y a un « vif intérêt public pour l'application appropriée du droit de l'immigration »⁴⁷. Ceci implique de traiter ce type d'affaires dans un délai raisonnable, eu égard au processus administratif, afin de préserver l'intégrité du système d'immigration canadien, de protéger les Canadiens et de protéger les réfugiés.

[66] Bref, en l'absence de justification, le délai devrait être qualifié d'excessif⁴⁸.

2. Les appelants ont subi des préjudices irréparables en raison du délai

[67] À ce sujet, la Cour fédérale erre en concluant que les appelants n'ont subi aucun préjudice en raison du délai.

⁴⁶ *Parekh*, *supra* note 14, au para 42.

⁴⁷ *Kadare CF*, *supra* note 41, au para 27.

⁴⁸ *Chabanov*, *supra* note 13, au para 59.

2.1. Préjudices découlant du délai qui violent les principes d'équité procédurale

a) *En raison du délai, les appelants ne peuvent formuler une défense pleine et entière*

[68] Le devoir d'équité procédurale en droit administratif est une adaptation des principes de justice naturelle judiciaire, notamment, de la règle *audi alteram partem*⁴⁹. Ceux-ci se basent sur la prémisse jurisprudentielle que toute autorité publique qui statue sur les droits d'un administré se doit d'être impartial et de lui offrir « [...] l'occasion de se faire entendre ou de faire valoir son point de vue ou sa défense. »⁵⁰

[69] Sans le dossier complet utilisé lors de l'audience concernant la demande d'asile, les appelants ne peuvent préparer une défense convenable. Ils ne connaissent pas les détails de la demande, et ils n'ont pas participé à l'audience initiale. Le manque de documents clés découle directement — du délai pris par le ministre avant d'entamer les procédures — en l'espèce.

[70] Les appelants ont présenté une preuve suffisante soutenant le fait que l'écoulement du temps a grandement nui à leur capacité de répondre. Ils ont présenté une correspondance indiquant que la SPR n'a pas conservé l'enregistrement de l'audience, et qu'elle ne dispose pas du dossier complet. Une lettre du conseil, représentant les parents des appelants lors de la première audience, qui indique que leur dossier a été détruit et qu'aucun dossier électronique de l'affaire n'a été conservé. Des copies des entrées dans le système mondial de gestion de cas IRCC et de l'Agence de service frontalier du Canada, accompagné d'une lettre indiquant qu'aucune copie en papier n'a été conservée « en raison du passage du temps ».⁵¹

⁴⁹ Patrice Garant, *Droit administratif : Nouvelle justice naturelle ou équité procédurale*, 7^e éd, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2017.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ *Canada (ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) c Kadare*, 2020 SPR/CISR, au para 22 [*Kadare SPR*].

[71] La Cour fédérale indique que les allégations des appelants, quant à la nécessité du dossier complet et des transcriptions pour produire une défense pleine et entière, ne sont pas concluantes, que ce ne sont que des « hypothèses sans fondement factuel »⁵². En citant l'arrêt *Selvakumaran c Canada*⁵³, elle insiste sur le fait que la difficulté de présenter des éléments de preuve n'empêche pas la formation d'une défense pleine et entière. Or, cet arrêt ne peut vraisemblablement s'appliquer aux faits en question, car il porte sur une situation différente. Mme Selvakumaran était la demanderesse principale de sa demande d'asile. Le ministre dans la décision soutenait donc que Mme Selvakumaran était la personne la mieux placée pour savoir quels éléments de preuves avaient été produits à l'audience initiale.

[72] Cinq et sept ans sont les âges qu'avaient les appelants, en l'espèce, lors de la demande initiale d'asile. Qui plus est, ceux-ci ont été tenus loin des discussions concernant la vendetta, ils sont restés hors des salles d'audience et n'ont entendu aucun témoignage de vive voix. En l'espèce, les appelants ne sont pas les personnes les mieux placées pour savoir quels éléments de preuves étaient produits lors de l'audience initiale. Par conséquent, aucune analogie ne peut raisonnablement être faite entre la situation de Mme Selvakumaran et la situation en cause.

[73] L'existence du dossier initial complet est primordiale pour les appelants. Celui-ci aurait constitué leur seule chance réelle de pouvoir formuler une défense pleine et entière, à défaut de quoi, leur droit à préparer une défense devient illusoire⁵⁴. En effet, ils auraient pu démontrer que malgré l'omission faite par Resmi, les autres faits allégués étaient crédibles, notamment, la mort de membres de leur famille ou la confirmation du CRN qu'ils ne pouvaient mettre fin à la vendetta.

⁵² *Kadare CF*, *supra* note 41, au para 18.

⁵³ *Selvakumaran c Canada*, 2003 CF 1445.

⁵⁴ *Bergeron*, *supra* note 21, à la p. 379.

Puisque le dossier complet n'existe plus — en raison du délai inutile et excessif pris par le ministre — leurs allégations n'ont d'autres choix que d'être hypothétiques.

[74] De plus, Alba étant décédée, et Resmi disparu, les personnes les mieux placées pour savoir ce qui se trouvait dans le dossier initial ne sont plus joignables. Ceux-ci auraient pu avoir une justification légitime à leur séjour en Norvège. Ils auraient également pu contacter les membres de leur famille pour soutenir les éléments constituant le risque de rester en Albanie.

[75] En l'espèce, le délai fait en sorte que le processus administratif est devenu foncièrement injuste. En effet, beaucoup d'éléments de preuves ne leur sont plus accessibles aujourd'hui. Sans dossier complet et sans témoins qui se trouvaient à l'audience initiale, les appelants ne sont laissés qu'avec des bribes d'une histoire, à laquelle ils n'ont pas participé, pour se défendre. Leur « capacité [de] réfuter les allégations formulées contre [eux] a été considérablement compromise.⁵⁵ Continuer les procédures dans une telle situation, c'est leur enlever leur droit à une défense pleine et entière⁵⁶.

[76] À ce sujet, le juge Harrington dans le jugement *Beltran* indique que « [d]onner à une personne une occasion équitable de réfuter la preuve présentée contre elle constitue l'un des principaux fondements de la justice naturelle et des règles de droit qui régissent notre société. Cette occasion s'est envolée.»⁵⁷

[77] En l'espèce, l'occasion s'est envolée dès que le ministre a intenté le recours après 12 ans d'inaction. En accord avec le juge Harrington, il est «totalement inapproprié pour le gouvernement de garder des informations sans rien faire pendant 20 ans»⁵⁸. Ici, c'est durant 12 ans. Il est

⁵⁵ *Najafi*, *supra* note 22, au para 44.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ *Beltran*, *supra* note 39, au para 54.

⁵⁸ *Ibid.*, au para 53.

raisonnable de penser que si le recours avait été intenté en temps opportun, le dossier aurait été accessible et Resmi plus facilement trouvable. Évidemment, Alba aurait été encore en vie. Dans ce cas, les appelants auraient eu une réelle opportunité de se défendre.

b) Le dossier incomplet dû au délai ne permet pas de faire une analyse équitable de 109(2)

[78] Le dossier des appelants est incomplet. Il ne permet, donc, pas à la SPR de s'acquitter de son mandat d'analyse prévu à l'article 109(2) LIPR. En l'espèce, le juge de la SPR n'a pas procédé à l'analyse sous 109(2) LIPR, car il jugeait qu'il ne restait pas assez d'éléments de preuves présentés lors de l'audience initiale.

[79] En ce cas, la SPR devait examiner si d'autres éléments de preuve non viciés, qui ont été pris en considération au moment de la décision initiale, justifieraient encore l'octroi de l'asile.⁵⁹ Elle ne l'a pas fait. Le jugement *Canada c Chéry*⁶⁰ traite de fausses déclarations quant à l'endroit où l'intimé se trouvait lors des incidents allégués pour obtenir son statut de réfugié. La SPR rejette la demande d'annulation en indiquant qu'il reste suffisamment de preuve pour justifier l'asile⁶¹, compte tenu de la série d'incidents antérieurs irréfutés que le 1^{er} tribunal avait jugés crédibles. En confirmant la décision de la SPR, le juge Shore y indique :

« Il ne fait pas de doute que le commissaire de la CISR a examiné les présentations erronées, les a placées dans le contexte de l'ensemble des déclarations faites par le demandeur d'asile et a estimé que le dossier examiné par le premier commissaire de la CISR contenait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'asile. »⁶²

⁵⁹ *Mansoor c Canada*, 2002 CAF 153, au para 32.

⁶⁰ *Canada c Chéry*, 2008 CF 1001.

⁶¹ *Ibid*, au para 33.

⁶² *Ibid*, au para. 26.

[80] La Cour fédérale reproche justement à la SPR de ne pas avoir procédé à l'analyse de l'article 109 (2) LIPR. Ce n'est pas un pouvoir discrétionnaire que la SPR a, mais un devoir⁶³. En l'occurrence, la SPR ne pouvait pas raisonnablement mener l'analyse que la loi lui exige sans porter un préjudice manifeste aux appelants. Toute analyse de la SPR aurait été inéquitable et aurait vicié les procédures. En effet, celle-ci n'avait pas tous les documents présentés lors de l'audience sur l'octroi de l'asile pour procéder convenablement à cette analyse. Interpréter l'article 109 (2) LIPR avec seulement les fragments d'un dossier, contre des individus qui n'ont aucun souvenir de ce qui leur est reproché, n'est pas ce qu'entend le législateur par :

(a) « protéger les personnes de la persécution » (art. 3(2) a) LIPR)

(b) « procédure équitable pour ceux qui fuient la persécution » (art. 3 (2) c) LIPR)

(c) ou encore « procédure équitable et efficace » (art. 3 (2) e) LIPR).

[81] De plus, la Cour fédérale dépasse ses fonctions en jugeant que les appelants ont obtenu leur statut irrégulièrement⁶⁴. En effet, elle tranche une question qui ne lui a pas été présentée, soit le bien-fondé de la demande d'annulation de l'asile. Elle détermine que le risque à la base de la demande d'asile n'est pas établi⁶⁵. C'est à la SPR de faire cette analyse. Elle ne l'a pas faite. Il n'est pas du ressort de la Cour fédérale de le faire. En établissant que le risque n'est plus, la Cour fédérale fait une analyse de fait et établit la réponse que le juge de la SPR aurait dû donner. Or, celle-ci doit seulement se demander si la décision est raisonnable selon « une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle »⁶⁶ et est « justifiée au regard des contraintes juridiques

⁶³ *Canada c Singh Gondora*, 2011 CF 352, au para 35.

⁶⁴ *Kadare CF*, *supra* note 42, au para 26.

⁶⁵ *Kadare CF*, *supra* note 42, au para 29.

⁶⁶ *Vavilov*, *supra* note 5, au para 54.

et factuelles auxquelles le décideur est assujéti »⁶⁷ — ce qu'elle n'a pas fait. Enfin, il serait raisonnable d'inférer que cette prise de position prématurée quant à la légalité du statut des appelants a teinté la décision de la Cour fédérale quant à la conclusion qu'il n'y a pas abus de procédure.

3. Le délai est excessif et correspond à un abus de procédure

[82] Le délai a nui à la capacité des appelants de se défendre. D'une part, parce que les dossiers essentiels ont été détruits en raison du temps écoulé, et d'autre part, parce que les principaux témoins ne sont plus disponibles. Qui plus est, les appelants ne peuvent espérer à une application équitable de la loi à cause de tous ces éléments manquants.

[83] Ainsi, les procédures sont oppressives et injustes. Leur continuation remet fortement l'intégrité du système d'immigration en question. Le critère édictant l'abus de procédure est démontré : « le préjudice qui serait causé à l'intérêt du public dans l'équité du processus administratif, si les procédures suivaient leur cours, excéderait celui qui serait causé à l'intérêt du public dans l'application de la loi, s'il était mis fin à ces procédures. »⁶⁸

[84] Pour reprendre les mots de la juge Tremblay-Lamer, alors qu'elle conclut en faveur d'un abus de procédure dans *Parekh* :

« [...] les délais qui ont entaché la présente instance sont démesurés et vraiment inconsiderés. Rien dans les circonstances de l'espèce ne les justifiait. Ces délais ne découlent pas de la complexité de l'affaire ou de manœuvres dilatoires employées par les défendeurs, mais plutôt de l'indolence bureaucratique et de l'incapacité à donner à l'affaire l'attention qu'elle méritait compte tenu des droits et des intérêts en jeu. »⁶⁹

⁶⁷ *Vavilov*, *supra* note 5, au para 85.

⁶⁸ *Blencoe*, *supra* note 8, au para 120.

⁶⁹ *Parekh*, *supra* note 14, au para 52.

[85] Il est donc clair que les préjudices subis par les appelants ne sont pas inhérents à la procédure en cause. En effet, les préjudices allégués par les appelants proviennent entièrement du manque d'action du ministre. Si le ministre avait intenté en temps opportun la demande d'annulation de l'asile, soit dès la complétion du dossier, maints préjudices allégués seraient inexistants. 12 ans n'est pas un délai inhérent à la procédure. Donc, tout préjudice découlant de celui-ci ne devrait donc pas être jugé inhérent à la procédure.

[86] Conséquemment, il est possible de conclure à un abus de procédure en l'espèce. Les préjudices subis ne découlent pas de l'omission de mentionner le séjour en Norvège, mais simplement de la négligence du ministre.

4. La suspension de l'instance est le seul remède approprié en l'espèce

[87] La Cour suprême dans l'arrêt *Tobiass* a établi le critère quant à la procédure inéquitable induite par l'État. La cour indique que :

« [s]'il appert que l'État a mené une poursuite de façon à rendre les procédures inéquitables ou qu'il a porté par ailleurs atteinte à l'intégrité du système judiciaire, il faut satisfaire à deux critères pour que la suspension constitue une réparation convenable. Les voici:

- (1) le préjudice causé par l'abus en question sera révélé, perpétué ou aggravé par le déroulement du procès ou par son issue;
- (2) aucune autre réparation ne peut raisonnablement faire disparaître ce préjudice. »⁷⁰

⁷⁰ *Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Tobiass*, [1997] 3 RCS 391, 151 DLR (4th) 119, au para 90 [*Tobiass*].

a) La poursuite de la procédure pour l'annulation de la demande d'asile perpétuerait et aggraverait le préjudice des appelants, puisqu'ils n'ont pas assez de preuves pour se défendre convenablement

[88] Il est évident que la poursuite des procédures aggraverait le préjudice en question. En effet, un jugement final serait issu sans que les demandeurs aient pu présenter une défense pleine et entière, et sur une base inéquitable. Ces derniers n'ont plus accès aux éléments de preuve documentaires, les transcriptions, l'enregistrement audio de l'audience initiale de la SPR et aux témoins initiaux. Qui plus est, si le ministre avait instruit l'instance en temps opportun, soit en 2005, la mère des appelants serait toujours en vie, les documents encore disponibles, leur père plus facile à trouver et peut-être même qu'ils auraient un souvenir de leur famille en Albanie.

b) Aucune réparation ne peut faire en sorte de ramener les documents perdus, rafraîchir leurs mémoires, ramener leur mère ou encore retrouver leur père

[89] En effet, la SPR a communiqué aux appelants que tous les documents ne sont plus disponibles et se sont effacés en raison du temps⁷¹. Ainsi, les autres types de réparations ne permettent pas un retour en arrière. Une audience accélérée ne ramènera pas les documents. Ni une adjudication de dépens.

[90] Pareillement pour le décès de leur mère ou encore la disparition de leur père, aucune réparation ne peut remédier à cela. Donc, seulement la suspension des procédures peut rendre la suite des choses la plus équitable pour les appelants.

[91] Enfin, il faut noter, qu'en l'espèce, le préjudice principal est le manque à l'équité procédurale dû au délai, et non l'annulation du statut de réfugié comme l'indique la Cour fédérale. Celle-ci note qu'il y a un intérêt pour le public de retirer l'asile à des individus qui l'ont obtenu

⁷¹ *Kadare SPR*, note 51, au para 37.

aux moyens de fausses déclarations⁷². À ce sujet, les motifs du juge Tremblay-Lamer dans l'arrêt *Parekh* sont à propos:

« Les personnes responsables des lenteurs administratives en cause ont trahi la confiance tant des défendeurs, envers lesquels ils avaient l'obligation d'agir de manière juste, que du public qu'ils servent, envers lequel ils ont l'obligation de s'assurer que la loi est exécutée efficacement et en temps opportun. »⁷³

[92] Pour résumer, continuer les procédures va à l'encontre de l'intérêt de la justice et aucune réparation autre que la suspension des procédures ne peut remédier aux préjudices.

D) CONCLUSION

[93] La Cour fédérale a erré en statuant qu'il n'y a pas d'abus de procédure à la lumière des faits. Poursuivre la procédure d'annulation de l'asile préjudicierait les appelants. N'eût été l'inaction du ministre, qui a attendu 12 ans avant d'entamer le recours, les appelants auraient encore suffisamment de preuves pour se défendre adéquatement conformément à l'équité procédurale.

[94] Finalement, il est important de ne pas perdre de vue que les appelants étaient respectivement âgés de cinq et sept ans lorsque les fausses représentations ont été faites, et ce, par leur père. 17 ans plus tard, les appelants se battent pour ne pas subir les conséquences des erreurs qui ne leur sont pas imputables.

⁷² *Kadare CF*, *supra* note 61, au para 27.

⁷³ *Parekh*, *supra* note 14, au para 75.

PARTIE IV - ORDONNANCE DEMANDÉE

[95] Pour ces motifs, les appelants demandent à la Cour de la Couronne du Canada de :

ACCUEILLIR l'appel ci-présent;

RÉPONDRE PAR L’AFFIRMATIVE à la question certifiée ci-dessous :

Dans le contexte d’une demande d’annulation du statut de réfugié au titre de l’article 109 de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, est-il possible de conclure à un abus de procédure lorsqu’une présentation erronée importante, mais indirecte, a été admise ou autrement établie et que le seul préjudice allégué est un préjudice personnel qui découle directement de cette présentation erronée ?

RÉTABLIR la décision de la SPR;

DÉCLARER que le ministre est forclos de demander l’annulation du statut d’asile en vertu de l’article 109 LIPR;

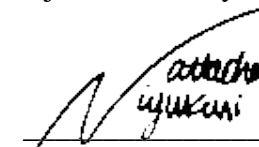
SUSPENDRE les procédures;

LE TOUT avec frais de justice.

Sherbrooke, le 11 février 2022



Djeinabou Barry



Nattacha Niyukuri

Équipe 10-A
Procureurs des appelants

ANNEXE: LISTE DES AUTORITÉS

Lois

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, LC 2001, c. 27.

Jurisprudence

Cour Suprême du Canada

Agraira c Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2013 CSC 36.

Baker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 RCS 817, 174 DLR (4th) 193.

Blencoe c Colombie-Britannique (Human Rights Commission), [2000] 2 RCS 307, 190 DLR (4th) 513.

Canada (Citoyenneté et Immigration) c Harkat, 2014 CSC 37.

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Tobiass, 1997 3 RCS 391, 151 DLR (4th) 119.

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov, 2019 CSC 65.

Cour d'appel fédérale

Canada (Citoyenneté et Immigration) c Solmaz, 2020 CAF 126.

Canada (Transports) c Air Transat A.T. Inc., 2019 CAF 286.

Curtis c Canada (Commission des droits de la personne), 2020 CAF 149.

Harkat c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2012 CAF 122.

Konesavarathan c. Radio de l'Université de Guelph, 2020 CAF 148.

Mahjoub c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2017 CAF 157.

Mansoor c Canada, 2002 CAF 153.

Cour fédérale

Ahmed c Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, 2020 CF 612.

Beltran c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2011 CF 516.

Bergey c Canada (Procureur général), 2017 CAF 30.

Bernataviciute c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2019 CF 953.

Canada (Citoyenneté et immigration) c Bilalov, 2013 CF 887.

Canada (Citoyenneté et Immigration) c Modaresi, 2016 CF 185.

Canada (Citoyenneté et Immigration) c Omelebele, 2015 CF 305.

Canada (Sécurité Publique et Protection Civile) c. Najafi, 2019 CF 594.

Canada c Chery, 2008 CF 1001.

Canada c Singh Gondora, 2011 CF.

Chabanov c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2017 CF 73.

Charalampis c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2009 CF 1002.

Ching c Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté), 2018 CF 839.

Mahjoub c Canada (Citoyenneté et Immigration), [2018] 2 R.C.F. 344.

Ramoutar c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] 3 CF 370.

Selvakumaran c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2003 CF 1445.

Selvakumaran c Canada, 2003 CF 1445.

Torre c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2015 CF 591.

Autres tribunaux

Karol Jagodzinski et Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, 2019 CarswellNat 1872, au para 5, en ligne : < <https://canlii.ca/t/j092z> >.

Autres sources

Viateur Bergeron, « Le droit d’être entendu et l’évocation » (1995) *Revue générale de droit*, 26(3), 369–423, à la p. 379.

Patrice Garant, *Droit administratif : Nouvelle justice naturelle ou équité procédurale*, 7^e éd, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2017.